

20. La situation à Chypre

Décision du 26 mars 1993 :

Déclaration du Président du Conseil

Le 26 mars 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont étudié la situation concernant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre.

Les membres du Conseil se sont félicités que les deux dirigeants aient accepté l'invitation du Secrétaire général d'assister à une réunion commune le 30 mars pour parler du calendrier, des modalités et des préparatifs de la reprise des négociations directes sur les questions de fond, ainsi que l'a demandé le Conseil.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que le statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord-cadre global acceptable pour les deux parties devra être réalisé sans tarder sur la base de l'Ensemble d'idées que le Conseil a approuvé.

Les membres du Conseil ont demandé aux dirigeants des deux communautés à Chypre de manifester leur bonne volonté en coopérant pleinement avec le Secrétaire général, de façon que les négociations directes sur les questions de fond qui doivent reprendre sous peu aboutissent à des progrès sensibles.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à rester saisis de la question de Chypre à titre permanent et à fournir un appui actif aux efforts du Secrétaire général.

Les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats de la réunion du 30 mars.

Par lettre datée du 2 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité², le Secrétaire général a informé le Conseil que les deux dirigeants chypriotes s'étaient entretenus avec lui le 30 mars à New York pour discuter de la date, des modalités et des préparatifs de la reprise des négociations de fond demandées par le Conseil. Son porte-parole avait, à l'issue de la réunion, publié une déclaration dans laquelle les deux dirigeants étaient convenus de reprendre les négociations conjointes le 24 mai, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur l'Ensemble d'idées afin de parvenir à un accord-cadre global mutuellement acceptable³. En outre, ils étaient convenus que les négociations conjointes seraient précédées d'un processus préparatoire dans le cadre duquel les représentants du Secrétaire général se réuniraient à Nicosie pour élucider et apaiser les préoccupations des deux dirigeants concernant l'Ensemble d'idées afin que, lorsqu'elles seraient reprises, les négociations conjointes puissent avancer plus facilement. Les deux dirigeants discuteraient également de l'application de mesures visant à renforcer la confiance mutuelle afin de promouvoir ainsi le succès du processus de négociation.

¹ S/25478.

² S/25517.

³ L'Ensemble d'idées était issu des pourparlers de 1991 et avait été avalisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 774 (1992).

Décision du 11 mai 1993 (3211^e séance) :

Rejet d'un projet de résolution

Le 30 mars 1993, en application de la résolution 796 (1992) du 14 décembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et sur les résultats de ses consultations avec les gouvernements des pays fournissant des contingents concernant la restructuration de la Force⁴. Ces consultations avaient porté principalement sur deux propositions. Selon la première, le mandat de la Force serait confié à des observateurs militaires, appuyés par un petit élément d'infanterie. Selon la seconde, la Force serait restructurée et ses effectifs seraient ramenés au nombre minimal de bataillons d'infanterie requis pour maintenir un contrôle efficace dans la zone tampon. La plupart des pays fournissant des contingents avaient manifesté des préférences pour la première proposition, mais les représentants du Secrétaire général avaient appuyé la seconde, faisant valoir que la situation politique et militaire qui prévalait à Chypre et dans la région ne justifiait pas encore de transformer l'UNFICYP en une mission d'observation. De plus, les conseillers militaires et civils du Secrétaire général avaient été unanimes à penser que, si la Force perdait sa capacité de maintenir le contrôle de la zone tampon, il y aurait un risque très réel que des incidents mineurs ne prennent rapidement de plus grandes proportions et menacent le cessez-le-feu dont dépendaient non seulement la sécurité des populations chypriotes mais aussi le maintien d'un climat propice au succès des négociations politiques. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la question dont le Conseil de sécurité était saisi n'était pas de savoir si c'étaient des éléments d'infanterie ou une combinaison d'éléments d'infanterie et d'observateurs militaires qui pourraient au mieux s'acquitter du mandat de la Force. Aucune de ces deux formules ne serait possible si le Conseil de sécurité n'admettait pas que la Force devait être financée au moyen de contributions mises en recouvrement. La question était par conséquent de savoir s'il y avait lieu de retenir une telle modalité de financement ou de permettre que la Force soit ramenée à une présence symbolique de quelques observateurs militaires. Le Secrétaire général, pour sa part, recommandait vivement que la Force soit désormais financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

À sa 3211^e séance, le 11 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni⁵, ainsi que sur une

⁴ S/25492.

⁵ S/25693.

lettre datée du 21 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre⁶, confirmant l'offre du Gouvernement chypriote de prendre à sa charge, sur une base continue, un tiers du coût annuel de la Force.

Prenant la parole avant le vote, le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a rappelé que sa délégation avait maintes fois exposé sa position concernant la question du financement de l'UNFICYP et qu'elle continuait d'avoir des objections fondamentales à opposer aux changements proposés. Si les contributions étaient rendues obligatoires, comme cela avait été le cas de deux opérations récentes de maintien de la paix, il n'y aurait plus d'opérations financées sur une base volontaire. La délégation russe considérait que les contributions volontaires devaient avoir un rôle accru, et non un moindre rôle, à jouer. Elle voterait par conséquent contre le projet de résolution, non pas pour des raisons politiques mais pour des considérations pratiques⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil (Fédération de Russie). Aux termes du dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait décidé que, à compter de la prochaine prolongation du mandat de l'UNFICYP, le 15 juin 1993, les coûts de la Force seraient considérés comme des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Il aurait également décidé que la Force serait restructurée, à titre de première étape, sur la base de la proposition reflétée aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général, qu'il lui serait adjoint un nombre limité d'observateurs qui seraient chargés de missions de reconnaissance, l'intention étant de la restructurer davantage par la suite. En outre, le Conseil aurait décidé d'entreprendre une réévaluation d'ensemble de l'UNFICYP et en particulier des incidences pour la Force des progrès accomplis sur la voie de l'application de mesures de raffermissement de la confiance et d'un règlement politique, indépendamment de l'examen périodique, tous les six mois, de la prorogation du mandat de la Force prévue dans ses résolutions précédentes, au plus tard un an après l'adoption de la résolution.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que tous les États Membres devraient participer au financement de la Force. Celle-ci ne pouvait plus être financée exclusivement sur la base de contributions volontaires. Le Gouvernement britannique considérait la décision de la Fédération de Russie de voter contre le projet de résolution comme « regrettable » et « disproportionnée » étant donné les incidences financières extrêmement modestes que l'adoption du projet aurait eu pour la Russie dès lors que, grâce aux Gouvernements chypriote et grec, une proportion substantielle des dépenses de la Force continuerait d'être financée au moyen de contributions volontaires. En outre, cette décision mettait en danger l'opération dans son ensemble ainsi que la mission de bons offices du

Secrétaire général. Le Gouvernement britannique faisait par conséquent appel à la Fédération de Russie pour qu'elle reconsidère sa position et accepte de poser des bases solides pour le financement de l'UNFICYP, comme proposé par le Secrétaire général⁸.

La représentante des États-Unis a souligné que la présence à Chypre d'une force de maintien de la paix efficace contribuerait beaucoup à la préservation d'un climat propice au succès des négociations qui se poursuivaient entre les deux parties chypriotes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Qualifiant de « regrettable » le veto de la Fédération de Russie, elle a fait valoir qu'il importait de poursuivre d'urgence les discussions visant à trouver le moyen de maintenir une force stable à Chypre. Le Gouvernement des États-Unis comprenait et partageait néanmoins certaines des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie au sujet de la question plus générale du financement des opérations de maintien de la paix. Les inégalités qui caractérisaient le barème existant des contributions aux opérations de maintien de la paix commençaient à remettre en question la capacité de l'Organisation de faire son travail. Le moment était venu d'examiner sérieusement la question et de trouver d'urgence des solutions dans le contexte d'un « Agenda pour la paix »⁹.

Le représentant de la France a soutenu que le rejet du projet de résolution ne signifiait pas la fin de l'UNFICYP. Il signifiait seulement que le texte devait être amélioré et que les consultations devaient se poursuivre pour parvenir à une solution qui soit acceptable pour tous. Il a relevé que la tâche du Conseil se trouverait considérablement facilitée si les parties manifestaient leur intention de « rechercher rapidement une solution politique » et manifestaient une « volonté indiscutable » de réconciliation. Les États européens membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe devraient alors définir, à titre prioritaire, comment serait appliqué le principe de règlement pacifique des différends. Cela permettrait à la Force de devenir très rapidement une force d'observation chargée de superviser l'application des mesures de raffermissement de la confiance et le déroulement du processus de réconciliation¹⁰.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a soutenu que les troupes de l'UNFICYP « méritaient mieux que la malheureuse décision d'aujourd'hui ». Son pays considérait que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient la responsabilité d'appuyer les forces de maintien de la paix et regrettait par conséquent que le veto russe ait empêché le Conseil d'adopter une décision raisonnable, logique et pratique¹¹.

Le représentant de la Chine a relevé que sa délégation avait appuyé le projet de résolution car il reflétait le principe de diversité du financement des opérations de main-

⁶ S/25647.

⁷ S/PV.3211, p. 3 à 5.

⁸ Ibid., p. 6 à 9.

⁹ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁰ Ibid., p. 13 et 14.

¹¹ Ibid., p. 16.

tien de la paix de l'ONU. Il a exprimé l'espoir que ce principe serait respecté à l'avenir¹².

**Décision du 27 mai 1993 (3222^e séance) :
résolution 831 (1993)**

À sa 3222^e séance, le 27 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général¹³ à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁴ ainsi que sur une lettre datée du 21 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre¹⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays souscrivait pleinement au principe selon lequel le financement des opérations de maintien de la paix était une responsabilité collective des États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et devait être considéré comme faisant partie des dépenses de l'Organisation des Nations Unies selon le barème spécial des quotes-parts existant, qui tenait compte en particulier de la responsabilité spéciale qui incombait aux membres permanents du Conseil de sécurité. Aussi la délégation pakistanaise avait-elle voté pour le projet de résolution antérieur. L'actuel projet, cependant, avait trait à des questions allant au-delà des questions purement techniques. Il eut été mieux approprié que le texte ait continué d'être axé sur le problème technique du financement, d'autant que les négociations entre les parties se trouvaient à un stade critique. Le Conseil devait veiller tout particulièrement à ne pas envoyer de signal qui risquerait d'être mal interprété par les parties. La délégation pakistanaise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi¹⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix, avec une abstention (Pakistan) en tant que résolution 831 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant note de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote,

Notant que les contributions volontaires et les quotes-parts sont également acceptables comme méthodes de financement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que les contributions volontaires soient portées à un niveau aussi élevé que possible,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre;

2. *Est reconnaissant* des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir, et qui sont indispensables au maintien en fonction de la Force;

3. *Souligne* qu'il importe que des contributions volontaires continuent d'être versées pour la Force, et lance un appel pour que leur montant soit à l'avenir aussi élevé que possible;

4. *Décide* que, à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devront être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. *Décide également* qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général, en adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 7 ci-après;

6. *Souligne* qu'il incombe aux parties de réduire les tensions et de faciliter le fonctionnement de la Force, en adoptant notamment des mesures de confiance, dont la réduction dans des proportions appréciables des effectifs militaires étrangers en République de Chypre et la réduction des dépenses militaires en République de Chypre, comme le prévoient ses résolutions antérieures pertinentes;

7. *Décide* de procéder, au moment de l'examen de son mandat en décembre 1993, à une réévaluation d'ensemble de la Force tenant compte des conséquences pour son avenir des progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

9. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis s'est félicitée de l'adoption de la résolution et des possibilités qu'elle offrait de faire en sorte que l'UNFICYP continue de jouer son rôle essentiel de stabilisation de la situation à Chypre. La délégation des États-Unis appuyait sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général dans le contexte des réunions qui se

¹² Ibid., p. 16 et 17.

¹³ S/25492.

¹⁴ S/25831.

¹⁵ S/25647.

¹⁶ S/PV.3222, p. 3 et 4.

poursuivaient avec les dirigeants des deux communautés chypriotes pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de rétablissement de la confiance. Étant donné la restructuration prévue de la Force et la réduction du nombre de ses effectifs, il importerait tout particulièrement pour les deux parties d'adopter des mesures concrètes pour réduire les tensions et pour améliorer la sécurité le long de la zone tampon. Cependant, si la série de négociations en cours ne débouchaient pas sur un résultat positif, le Secrétariat devrait indiquer au Conseil à qui en incombait, à son avis, la responsabilité et l'informer sur les modalités selon lesquelles les négociations seraient poursuivies. Armé de cette information, le Conseil serait alors à même d'envisager d'autres mesures, y compris, le cas échéant, une nouvelle résolution¹⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation se félicitait de ce que le financement de la Force ait désormais été placé sur une base équitable et rationnelle. Elle était néanmoins préoccupée par la lenteur des progrès accomplis dans le contexte des pourparlers en cours. Le représentant du Royaume-Uni s'associait par conséquent à l'avis exprimé par la représentante des États-Unis, à savoir que le Secrétaire général, s'il considérait que l'une des parties était plus responsable que l'autre de cette absence de progrès, devrait en informer le Conseil¹⁸.

Le représentant de la France a dit que sa délégation attachait une grande importance à la réaffirmation du principe de responsabilité collective. Tout aussi important était le principe selon lequel les bénéficiaires devaient contribuer à financer leur sécurité dans la mesure où ils le pouvaient. Il serait indispensable de préserver cet équilibre pour maintenir la Force. Relevant que le Conseil réexaminerait chaque année le mandat de la Force, le représentant de la France a déclaré qu'il s'agirait de la convertir progressivement en une force d'observation jusqu'à ce qu'elle puisse être démantelée dès lors que la situation politique le permettrait. Il a relevé en outre que, désormais, l'UNFICYP devrait opérer dans un climat de réunification et de réconciliation plutôt que de jouer simplement un rôle de tampon pour prévenir des affrontements violents¹⁹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a déclaré que la résolution prévoyait clairement une méthode de financement mixte de la Force, l'essentiel des dépenses devant être couvert au moyen de contributions volontaires, principalement par les parties intéressées, et le reste par les États Membres. Il a relevé en outre que la résolution prévoyait un réexamen fondamental de l'UNFICYP lorsque le renouvellement de son mandat serait examiné à nouveau, en décembre 1993. À ce propos, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir qu'il ne serait bientôt plus nécessaire pour la Force de demeurer à Chypre. Il était convaincu que si la série de pourparlers en cours ne donnait aucun résultat, le Secrétaire général

devrait soumettre au Conseil de sécurité des informations détaillées sur les raisons de cet état de choses. À la lumière de cette information, le Conseil devrait peut-être envisager d'autres mesures pour régler le problème de Chypre, y compris en adoptant une nouvelle résolution²⁰.

Décision du 11 juin 1993 (3235^e séance) : résolution 839 (1993)

Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1992 au 31 mai 1993²¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général qualifiait la décision prise par le Conseil le 27 mai 1993 au sujet du financement de l'UNFICYP de « jalon », non seulement parce qu'elle garantissait la stabilité financière de la Force, mais aussi parce qu'elle reconnaissait l'importance que revêtaient les contributions volontaires pour certaines opérations de maintien de la paix, en particulier de la part des bénéficiaires d'opérations de longue durée. En outre, cette décision placerait le financement de l'opération sur une base équitable et rationnelle, ce qui devrait permettre de régler les difficultés qu'elle avait eues à conserver le concours des pays fournissant des contingents. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que la restructuration de la Force, telle qu'approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 831 (1993), à la suite de réductions successives de ses effectifs, aurait des incidences majeures pour les deux parties, lesquelles auraient plus que jamais la responsabilité de veiller à ce que les tensions ne s'aggravent pas à Chypre et à ce que soient créées les conditions nécessaires à la conclusion rapide d'un accord global, comme envisagé par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général soulignait que les deux parties devaient faire preuve du maximum de retenue et, conformément à la série proposée de mesures de raffermissement de la confiance, étendre sans tarder l'accord de 1989 concernant la réduction de leurs forces à tous les secteurs de la zone tampon où ils continuaient de se côtoyer. Le Secrétaire général les engageait instamment à adopter des mesures réciproques pour désamorcer la tension, notamment en s'engageant mutuellement, par l'entremise de l'UNFICYP à ne déployer le long des lignes du cessez-le-feu aucune munition ni aucune arme autre que des armes de poing ainsi qu'à interdire tout usage d'armes à feu à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon. En outre, il les exhortait à collaborer de sorte que leurs propres institutions puissent assumer les tâches humanitaires dont s'était acquittée la Force au fil des ans.

En outre, le Secrétaire général se disait préoccupé par la situation dans le village mixte de Pyla, situé dans la zone tampon. À son avis, le caractère bicommunautaire de ce village appelait une coopération et une compréhension spéciales des deux parties, auxquelles il demandait instamment de ne pas s'immiscer dans les activités locales.

¹⁷ Ibid., p. 6.

¹⁸ Ibid., p. 7.

¹⁹ Ibid., p. 8 et 9.

²⁰ Ibid., p. 10 à 12.

²¹ S/25912 et Add.1.

La conclusion du Secrétaire général était que, dans les circonstances, la présence de l'UNFICYP dans l'île demeurait indispensable, et il recommandait que son mandat soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 décembre 1993²².

À sa 3235^e séance, le 11 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait savoir qu'il avait reçu des demandes de participation à la réunion. Cependant, les auteurs de ces demandes avaient répondu à l'appel qu'il leur avait lancé au nom du Conseil et avaient accepté de ne pas insister sur leurs demandes à ce stade, sans préjudice de leur droit de demander à participer à de futures réunions. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 839 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 9 juin 1993,

Notant également que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1993,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4 sur le financement, ainsi que ses paragraphes 5 et 7 relatifs à la restructuration de la Force et à la réévaluation d'ensemble qui doit être réalisée en décembre 1993,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Proroge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 décembre 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par la résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter, le 15 novembre 1993 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution s'inscrivant dans le cadre du rapport demandé dans sa résolution 831 (1993);

3. *Appuie* la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 48 de son rapport tendant à ce que les deux parties prennent des mesures réciproques pour faire baisser la tension, notamment qu'elles s'engagent mutuellement, par l'intermédiaire de la Force, à interdire le long des lignes du cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et demande au Secrétaire général de négocier les accords qu'il serait nécessaire que les parties concluent pour assurer l'application de ces mesures;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel;

5. *Appelle* les deux parties à mener à bien rapidement et dans un esprit constructif les pourparlers intercommunautaires placés sous l'égide du Secrétaire général et demande à celui-ci de lui faire rapport sur les progrès accomplis au cours de la présente session.

Décision du 7 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 1^{er} juillet 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre²⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil des préparatifs détaillés entrepris à Nicosie avec des dirigeants des deux communautés, entre la mi-avril et la mi-mai, par son Représentant spécial adjoint. Ces discussions avaient permis de mettre au point une série d'éléments d'appréciation destinés aux deux dirigeants pour qu'ils puissent, en premier lieu, s'entendre sur une liste de mesures de confiance concernant notamment Varosha et l'aéroport international de Nicosie; et, en second lieu, faire des progrès quant à l'aplanissement des divergences de vues touchant un certain nombre de questions de fond dans le cadre du processus permanent de recherche d'un accord sur le projet de cadre défini dans l'Ensemble d'idées. Le processus préparatoire avait donné lieu à trois projets de documents : une liste de 14 mesures de confiance; des dispositions précises concernant Varosha; et des dispositions précises concernant l'aéroport international de Nicosie²⁵. Les deux dirigeants étaient convenus en outre que les réunions communes qui devaient reprendre le 24 mai à New York seraient consacrées avant tout à un accord sur les mesures de confiance, et que les documents susmentionnés serviraient de base aux discussions.

Le Secrétaire général signalait en outre que les discussions qui avaient eu lieu à New York du 24 mai au 1^{er} juin avaient montré que la partie chypriote grecque était favorable aux arrangements proposés pour Varosha et l'aéroport international de Nicosie, à condition qu'aucune disposition n'y soit ajoutée qui aurait pour conséquence la reconnaissance de la « République turque de Chypre-Nord ». La partie chypriote turque avait déclaré que, en attendant que Varosha soit placée sous l'administration des Nations Unies, elle faisait une concession majeure et que la transformation de Varosha en zone

²² Par la suite, le Secrétaire général informait le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/25912/Add.1).

²³ S/25927.

²⁴ S/26026.

²⁵ Voir S/26026, annexe I.

spéciale de contacts et d'échanges bicommunautaires était une mesure de contrepartie insuffisante, même si on la complétait par la réouverture de l'aéroport international de Nicosie. Elle avait réitéré que la levée de l'embargo décrété à son encontre, grâce à la suppression de toutes les restrictions imposées aux aéroports et aux ports maritimes sous sa juridiction, constituerait une juste indemnisation. Les vues exprimées par les deux parties avaient été examinées avec attention et les arrangements proposés avaient une fois de plus été modifiés. La proposition révisée concernant Varosha tendait à ce que le secteur fermé soit placé sous l'administration des Nations Unies à partir d'une date convenue, en attendant qu'un règlement global conclu d'un commun accord soit trouvé au problème chypriote. Ce secteur serait une sorte de zone de libre-échange où les deux communautés pourraient se livrer à l'échange de biens et de services. La proposition révisée relative à l'aéroport international de Nicosie prévoyait l'ouverture de l'aéroport et son utilisation par les deux parties sur un pied d'égalité. Le 28 mai, le Secrétaire général avait demandé aux deux parties de faire connaître leurs vues sur les trois documents, tels qu'ils avaient été complétés. Le dirigeant chypriote turc avait fait savoir qu'il devait consulter tout d'abord ses autorités ainsi que le Gouvernement de la Turquie. Malgré l'engagement qu'il avait pris le 1^{er} juin 1993 d'utiliser l'opportunité de sa visite à Chypre et en Turquie pour encourager l'acceptation des mesures prévues et de reprendre les réunions conjointes à New York le 14 juin²⁶, il avait, pendant sa visite, énergiquement critiqué les mesures proposées et fait savoir qu'il ne retournerait pas à New York.

Le Secrétaire général faisait observer que l'ensemble des propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie profiterait énormément et également aux deux communautés. Pour la communauté chypriote turque, il signifierait l'élimination de tous les obstacles qui obéraient si lourdement son économie. En ce qui concernait la communauté chypriote grecque, il permettrait aux propriétaires de biens immobiliers sis dans le secteur fermé de Varosha de rentrer en possession de leurs biens et d'en jouir à nouveau. L'acceptation de cet ensemble de propositions aiderait à dissiper la méfiance qui existait entre les deux communautés et jouerait un rôle de catalyseur qui faciliterait un règlement d'ensemble du problème chypriote. Le Secrétaire général entretenait l'espoir que, une fois ses avantages bien connus, cet ensemble de propositions s'imposerait de lui-même à toutes les parties concernées, car sa mise en œuvre constituerait incontestablement le plus important acquis que Chypre ait réalisé depuis près de 20 ans. En outre, il tirait quelques encouragements du fait que le Gouvernement turc avait exprimé son appui à cet ensemble de propositions et qu'il en avait recommandé l'acceptation. Le Secrétaire général entendait poursuivre ses efforts en vue de parvenir au plus tôt à un accord sur cet ensemble de propositions et avait demandé à son

Représentant spécial de se rendre à Chypre, en Grèce et en Turquie dans les prochaines semaines.

Par lettre datée du 7 juillet 1993²⁷, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1^{er} juillet 1993 sur la mission de bons offices que vous avez effectuée concernant Chypre.

Les membres du Conseil m'ont prié de vous faire savoir que leur soutien sans réserve vous était acquis dans les efforts que vous déployez actuellement. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis au cours des travaux préparatoires de Nicosie et des réunions communes tenues à New York concernant une liste de mesures de confiance touchant en particulier le secteur de Varosha et l'aéroport international de Nicosie. Les membres du Conseil de sécurité estiment comme vous que non seulement ces mesures seraient sensiblement avantageuses pour les deux parties mais qu'elles pourraient contribuer grandement à dissiper la méfiance qui existe entre les deux communautés et à faciliter la réalisation d'un règlement global du problème chypriote. Ils déplorent tout autant que vous que M. Denktash soit revenu sur l'accord conclu le 1^{er} juin dans lequel il s'engageait à favoriser l'adoption de l'ensemble de propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie et qu'il ne soit pas revenu à New York, empêchant ainsi que les réunions communes reprennent le 14 juin. Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que lorsque l'ensemble de mesures sera présenté dans son intégralité, les avantages considérables qu'il présente ne manqueront pas d'être reconnus.

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à souligner que les deux parties ont l'obligation de collaborer pleinement et sans délai avec vous en vue de parvenir promptement à un règlement global du problème chypriote et, avant toute autre chose, de conclure un accord sur les propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie qui créera un climat plus propice à l'ouverture de négociations sur la base de l'ensemble d'idées.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent de votre décision de dépêcher votre Représentant spécial à Chypre, en Grèce et en Turquie dans les semaines qui viennent. Ils vous prient de présenter au Conseil, en septembre 1993, un rapport complet sur les résultats de votre mission de bons offices, en particulier en ce qui concerne l'accord sur l'ensemble de propositions relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie, et, le cas échéant, sur vos recommandations concernant l'action future du Conseil de sécurité.

Décision du 20 septembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 14 septembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre²⁸. En juillet 1993, ses représentants s'étaient rendus dans la région pour s'y entretenir avec les dirigeants des deux communautés et les principaux partis politiques ainsi qu'avec des représentants de la société civile. Ils avaient également eu des entretiens avec les autorités grecques et turques. Les discussions avec les

²⁶ Voir S/26026, annexe II.

²⁷ S/26050.

²⁸ S/26438.

dirigeants des deux communautés, cependant, ne faisaient apparaître aucun changement dans leurs positions respectives. Le Secrétaire général se voyait par conséquent dans l'obligation de signaler que la partie chypriote turque n'avait pas encore fait preuve de la bonne volonté et de la coopération requises pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures. Simultanément, il était encouragé par l'intérêt que cet ensemble avait généralement suscité parmi la communauté chypriote turque pendant les discussions. Le Secrétaire général soulignait que la réaffirmation par le Gouvernement de la Turquie de son plein appui à l'ensemble de mesures devait aller de pair avec les efforts concrets tendant à faire connaître sa position à la communauté chypriote turque. Il avait l'intention d'envoyer à Chypre deux équipes d'experts, au début du mois d'octobre, pour examiner en détail les questions qui avaient été soulevées concernant les incidences de l'ensemble de mesures, y compris pour ce qui était du déséquilibre économique qui existait entre les deux communautés, et évaluer les mesures à prendre sur le plan technique pour pouvoir rouvrir l'aéroport international de Nicosie. Le Secrétaire général soulignait que si ses efforts n'aboutissaient pas, sa mission de bons offices se trouverait sérieusement compromise. Si tel était le cas, il inviterait les membres du Conseil à envisager d'autres moyens de promouvoir l'application de ses nombreuses résolutions concernant Chypre.

Par lettre datée du 20 septembre 1993²⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport sur votre mission de bons offices concernant Chypre daté du 14 septembre 1993.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous assurer de leur soutien constant pour vos efforts et ceux de votre Représentant spécial et de votre Représentant spécial adjoint. Ils approuvent pleinement votre rapport et vos observations sur la situation actuelle.

Les membres du Conseil soulignent de nouveau que les deux parties sont tenues de coopérer pleinement et sans plus de retard avec vous pour parvenir rapidement à un accord général sur l'ensemble de propositions et, en premier lieu, à un accord sur l'ensemble de propositions Varosha/aéroport international de Nicosie, ce qui créera ainsi un climat plus propice à l'ouverture de négociations sur la base de l'Ensemble d'idées. Les membres du Conseil notent avec inquiétude que la partie chypriote turque n'a pas encore fait preuve de la bonne volonté et de l'esprit de coopération requis pour parvenir à un accord.

Les membres du Conseil sont vivement déçus de constater qu'aucun accord n'a été encore conclu sur l'ensemble de propositions et conviennent avec vous qu'il ne vous est pas possible de poursuivre indéfiniment les efforts en cours. Ils lancent un appel à la partie chypriote turque pour qu'elle apporte son soutien actif à ces efforts. Ils reconnaissent aussi le rôle important que la Turquie pourrait jouer à cet égard.

Les membres du Conseil conviennent qu'il est encourageant que la communauté chypriote turque éprouve en général un grand intérêt pour l'ensemble de propositions. À ce propos, ils

soutiennent votre proposition tendant à dépêcher deux équipes techniques à Chypre pour étudier les incidences desdites propositions, selon les conditions énoncées au paragraphe 20 de votre rapport, et déterminer les mesures à prendre pour remettre en service l'aéroport international de Nicosie.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir le rapport demandé dans la résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, qui portera sur les résultats des nouveaux efforts que vous menez pour parvenir à un accord sur l'ensemble de propositions Varosha/aéroport international de Nicosie, ainsi que sur les résultats de l'étude des deux missions techniques. Sur la base de ce rapport, les membres du Conseil procéderont à un examen approfondi de la situation et, le cas échéant, envisageront d'autres moyens de promouvoir l'application des résolutions sur Chypre.

Décision du 15 décembre 1993 (3322^e séance) : résolution 889 (1993)

Le 22 novembre 1993, comme suite à la résolution 831 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre³⁰.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que, depuis décembre 1990, l'effectif de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avait été ramené de 2 132 à 1 203 hommes, certains gouvernements contributeurs ayant décidé de retirer ou de réduire sensiblement leurs contingents. La Force déployait désormais un dispositif plus léger qu'auparavant le long des lignes de cessez-le-feu et sa capacité de réagir en cas d'incidents et d'empêcher que ceux-ci dégénèrent s'en était ressentie. Or, le mandat de la Force était resté inchangé, comme d'ailleurs, fondamentalement, les fonctions qui en découlaient. La Force devait pouvoir s'acquitter de sa tâche à condition que les forces militaires des deux parties continuent de faire preuve de la même retenue et de la même coopération avec la Force et qu'il ne survienne aucun incident majeur. Le Secrétaire général relevait qu'un certain nombre d'arguments continuaient de militer sérieusement contre le déploiement d'observateurs militaires. Il n'y avait pas d'accord clair et précis entre les deux parties concernant le tracé des lignes du cessez-le-feu et les règles régissant ce qui était permis et ce qui ne l'était pas en vertu du cessez-le-feu. De plus, en raison de la très grande méfiance qui existait entre les deux communautés, l'activité économique dans la zone tampon devait être surveillée de près par la Force, celle-ci devant veiller à ce qu'elle n'engendre pas d'incidents. L'autre possibilité, qui consisterait à répartir les fonctions de la Force entre des unités d'infanterie et des observateurs militaires n'était pas viable et le Secrétaire général ne recommandait pas cette option car les observateurs militaires ne seraient pas armés et n'auraient pas la capacité de déployer une patrouille armée dès qu'ils observeraient un incident.

Le Secrétaire général déclarait que si la Force était bien parvenue à maintenir la paix, les deux parties ne

²⁹ S/26475.

³⁰ S/26777 et Add.1.

mettaient pas dûment à profit l'occasion qui leur était ainsi offerte de parvenir à un accord d'ensemble. On demandait souvent si la Force n'ajoutait pas au problème à Chypre plutôt qu'elle n'aidait à le régler. La deuxième question qui se posait était de savoir combien de temps la Force resterait dans l'île. Lorsqu'il examinerait ces questions, le Conseil de sécurité pourrait tenir compte, entre autres, des considérations suivantes : a) chacune des parties avait son point de vue sur l'avenir de la Force; b) si la Force était retirée, cela créerait un vide dans la zone tampon actuelle que chaque partie voudrait combler; et c) un règlement négocié qui soit mutuellement acceptable pour les deux communautés était nécessaire. Le Secrétaire général avait l'intention, pour l'avenir immédiat, de concentrer les efforts sur l'ensemble de mesures de confiance en vue de faciliter la conclusion d'un accord-cadre général. Il avait également l'intention de reprendre des contacts intensifs avec les deux parties et avec la Turquie après les élections qui devaient avoir lieu parmi la communauté chypriote turque le 12 décembre 1993. Dans l'intervalle, il demandait de nouveau que, à titre de première étape de retrait des troupes non chypriotes, les forces turques sur l'île soient ramenées à leur niveau de 1982 et que, en échange, les Chypriotes grecs suspendent leurs programmes d'achat d'armes. Le Secrétaire général rendrait compte au Conseil du résultat de ses efforts avant fin février 1994.

En outre, le Secrétaire général demandait aux autorités militaires de chaque partie de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties étaient très proches l'une de l'autre. L'évacuation de ces positions ferait sensiblement baisser la tension dans la zone tampon et faciliterait la tâche de la Force. Il leur demandait également, en particulier aux forces turques, conformément à la résolution 839 (1993), de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing et à interdire de même les tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon. Dans les circonstances, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 15 juin 1994³¹.

À sa 3322^e séance, le 15 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³² et a donné lecture d'une modification à apporter au projet sous sa forme

provisoire. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents³³.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 889 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport daté du 22 novembre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté en application des résolutions 831 (1993) du 27 mai 1993 et 839 (1993) du 11 juin 1993 à l'occasion de la réévaluation d'ensemble de l'opération des Nations Unies à Chypre à laquelle doit procéder le Conseil de sécurité,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avec son effectif actuel,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1993,

1. *Proroge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 juin 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, créée en vertu de la résolution 186 (1964);

2. *Note* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les circonstances actuelles n'autorisent aucune modification de la structure ni de l'effectif de la Force, et le prie de maintenir cette question à l'étude en vue d'une nouvelle restructuration éventuelle de la Force;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. *Demande* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment* leurs responsables de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre les deux communautés ainsi

³¹ Par la suite, le Secrétaire général informait le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/26777/Add.1).

³² S/26873.

³³ Lettre datée du 26 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre (S/26642); lettres datées des 9 et 30 novembre 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/26720 et S/ 26832); et lettre datée du 3 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/26833).

que l'a recommandé le Secrétaire général au paragraphe 102 de son rapport du 22 novembre 1993;

8. *Réaffirme* que le statu quo n'est pas acceptable, et encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leur mission de bons offices sur la base de l'Ensemble d'idées et des mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie visées au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1993;

9. *Note avec intérêt* que l'équipe internationale d'experts en économie confirme que les mesures de confiance présentent des avantages importants et équilibrés pour les deux parties, et attend avec intérêt les rapports complets des experts en économie et des experts de l'aviation civile;

10. *Se félicite*, dans ce contexte, de la décision prise par le Secrétaire général de reprendre des rapports suivis avec les deux parties ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance, le but étant de faciliter le processus politique menant à un règlement global;

11. *Se félicite en outre* de l'appui déclaré du Gouvernement turc à cet ensemble de mesures, se féliciterait également que le Gouvernement grec déclare y apporter aussi son appui, et espère que des progrès rapides permettront d'aboutir à un accord sur ces mesures;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 28 février 1994 au plus tard un rapport sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance;

13. *Décide* d'entreprendre, sur la base de ce rapport, un examen détaillé de la situation, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, et, au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre.

Après le vote, le représentant du Venezuela a fait savoir que son pays avait voté pour la résolution car il considérait que la prorogation du mandat de l'UNFICYP était justifiée étant donné les circonstances. La délégation vénézuélienne considérait néanmoins que la décision qui avait été prise était liée à l'appel que le Conseil avait lancé au paragraphe 7 de la résolution aux dirigeants des deux communautés pour qu'ils encouragent la tolérance et la réconciliation entre ces dernières. La délégation vénézuélienne considérait en outre que cette décision était également liée aux paragraphes 12 et 13 de la résolution. Elle pensait que le Conseil, lorsqu'il aurait reçu le prochain rapport du Secrétaire général, devrait replacer le renouvellement futur du mandat de la Force dans le contexte des progrès qui auraient réellement été accomplis sur la voie d'une solution définitive du conflit et procéder à une évaluation approfondie de ce mandat. Le représentant du Venezuela a émis l'avis que le mandat de la Force avait été défini en termes vagues et que, avec le temps, la Force s'était vu confier des fonctions supplémentaires qui, fréquemment, n'étaient pas appropriées pour une opération de maintien de la paix des Nations Unies³⁴.

Décision du 11 mars 1994 (3347^e séance) : résolution 902 (1994)

Le 4 mars 1994, comme suite à la résolution 889 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre dans lequel il rendait compte des résultats des efforts qu'il avait déployés pour dégager un accord sur l'ensemble de mesures de confiance³⁵. Son Représentant spécial s'était rendu à Chypre du 22 au 26 janvier 1994, où il avait eu des discussions intensives avec les dirigeants des deux communautés, pour se rendre ensuite en Grèce et en Turquie. Lors de son retour à Chypre, les deux dirigeants lui avaient confirmé qu'ils acceptaient en principe l'ensemble de mesures et qu'ils étaient prêts à mettre au point les modalités de son application. Le 17 février, il avait été lancé des pourparlers indirects qui avaient porté sur sept questions clés : i) l'administration par l'ONU du secteur fermé de Varosha et de l'aéroport international de Nicosie; ii) le calendrier d'application de l'ensemble des mesures; iii) les dispositions à prendre pour faire du secteur fermé de Varosha une zone spéciale de contacts et d'échanges commerciaux intercommunautaires; iv) les droits de trafic à l'aéroport de Nicosie des compagnies aériennes étrangères et des compagnies aériennes immatriculées en Turquie; v) la sécurité de l'aéroport; vi) l'ouverture de l'aéroport aux passagers civils et au trafic de marchandises et la liberté d'accès entre l'aéroport et les deux parties; et vii) application des 12 autres mesures de confiance visées dans le rapport du Secrétaire général en date de juillet 1993³⁶. Le Secrétaire général relevait que les réunions qui avaient eu lieu jusqu'alors avaient permis de clarifier la position des deux parties de telle sorte que ses représentants pouvaient désormais avancer des idées qui devraient permettre aux deux dirigeants de s'entendre sur la mise en œuvre de l'ensemble de mesures. Il importait que les pourparlers à ce sujet aboutissent sans retard à un résultat positif. Les mesures de confiance faciliteraient les contacts entre les deux parties et poseraient les bases du type de relations qui devait exister dans une fédération. Le Secrétaire général suggérait que le Conseil jugerait peut-être bon de mener vers la fin du mois de mars l'examen détaillé qu'il avait décidé d'entreprendre et il se proposait donc de lui faire de nouveau rapport dans le courant du mois de mars.

À sa 3347^e séance, le 11 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des mem-

³⁴ S/PV.3322, p. 6 à 10.

³⁵ S/1994/262. L'annexe I à ce rapport contient une lettre datée du 17 décembre 1993 adressée par le Secrétaire général aux dirigeants des deux communautés chypriotes, aux Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie et au Président du Conseil de sécurité, leur communiquant le texte des rapports des deux équipes d'experts dépêchées à Chypre. L'annexe II contient les arrangements prévus pour la mise au point des modalités de mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance du 15 février 1994.

³⁶ S/26026.

bres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 902 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur Chypre,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 4 mars 1994 sur sa mission de bons offices à Chypre, qui lui est présenté en application de la résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Rappelant qu'il appuie la décision prise par le Secrétaire général de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur les mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie, ainsi que sur les autres mesures envisagées dans l'annexe I de son rapport daté du 1^{er} juillet 1993,

Réaffirmant que les mesures de confiance, si elles ne constituent pas une fin en soi ni un substitut au processus politique d'ensemble, présenteraient des avantages importants pour les deux communautés et faciliteraient le processus politique menant à un règlement global,

1. *Réaffirme* que le maintien du statu quo est inacceptable;
2. *Se félicite* de l'acceptation de principe, par les deux parties, des mesures de confiance relatives, en particulier, à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie;
3. *Se félicite* que les pourparlers intensifs aient permis aux représentants du Secrétaire général de formuler des idées qui devraient faciliter les discussions menées en vue de parvenir à un accord sur les questions clés dont dépend la mise en application des mesures de confiance, et souligne qu'il importe qu'un tel accord soit conclu sans retard;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin du mois de mars 1994, un nouveau rapport sur les résultats de ses efforts visant à mettre définitivement au point cet accord;
5. *Décide* d'examiner plus avant cette question, conformément au paragraphe 13 de la résolution 889 (1993), sur la base dudit rapport.

Décision du 11 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 avril 1994, comme suite à la résolution 902 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre³⁸. Le 9 mars 1994, son Représentant spécial adjoint avait présenté à chacun des deux dirigeants des documents proposant des idées pour l'application de l'ensemble de mesures de confiance. Il avait été engagé de longues discussions qui avaient débouché, le 21 mars, sur un projet révisé qui avait été soumis aux parties le jour même. Le dirigeant de la communauté chypriote turque avait élevé de nombreuses objections contre ces idées, déclarant que celles-ci s'éloignaient du libellé de l'ensemble de mesures du 1^{er} juillet 1993 et devenaient de ce fait plus favorables à la partie chypriote grecque. Le dirigeant de la communauté chypriote grecque, pour sa part, avait déclaré que, tout en déclarant que bon nombre

des changements apportés au texte du 21 mars, il était disposé à accepter le texte remanié si le dirigeant chypriote turc faisait de même. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil que les discussions entre ses représentants et la partie chypriote turque n'avaient pas débouché sur le changement d'attitude nécessaire pour qu'un accord devienne possible. Il persistait néanmoins à penser que l'ensemble de mesures de confiance offrait aux deux parties la perspective d'avantages réels. Il poursuivrait par conséquent ses efforts et en rendraient compte au Conseil avant la fin d'avril.

Par lettre datée du 11 avril 1994³⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport intérimaire daté du 4 avril 1994, présentant les efforts que vous avez faits pour parvenir à un accord sur les modalités d'application de l'ensemble de mesures de confiance décrit dans votre rapport du 1^{er} juillet 1993. Ils ont également entendu un exposé détaillé, très utile, présenté par votre Représentant spécial, M. Joe Clark, le 8 avril.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous dire qu'ils soutiennent pleinement les efforts intensifs que vous-même, votre Représentant spécial et son adjoint faites pour faciliter la conclusion rapide d'un accord sur les questions clés relatives à l'application des mesures de confiance. Ils jugent regrettable qu'il n'y ait pas eu de progrès suffisants pour qu'un accord soit conclu dans les délais envisagés dans votre rapport du 4 mars 1994. Ceci est préoccupant. Ils notent que le dirigeant de la communauté chypriote grecque est prêt à accepter la version du 21 mars du document proposant des idées pour l'application des mesures de confiance, à condition que le dirigeant chypriote turc, qui a élevé de nombreuses objections, fasse de même. Ils pensent que les semaines à venir permettront de juger si les parties sont résolues à progresser vers un règlement global.

Les membres du Conseil réaffirment à cette occasion les termes des résolutions 889 (1993) et 902 (1994). Ils souscrivent à votre ligne de conduite et soulignent qu'il est nécessaire de conclure avant la fin du mois d'avril un accord concernant l'application des mesures de confiance sur la base que vous avez suggérée. Ils attendent avec intérêt le rapport complet que vous leur présenterez à cette date.

Décision du 15 juin 1994 (3390^e séance) : résolution 927 (1994)

Le 30 mai 1994, comme suite aux résolutions 889 (1993) et 902 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices⁴⁰ dans lequel il informait le Conseil que, en dépit des autres contacts qui avaient eu lieu avec les parties intéressées, aucun accord n'était intervenu au sujet du texte du 21 mars. Il avait fait observer que le Conseil de sécurité était à nouveau confronté à une situation familière : l'absence d'accord, imputable essentiellement au manque de volonté politique de la part de la partie chypriote turque. Il suggérait plusieurs options que le Conseil de sécurité pourrait envisager dans le cadre de son examen de la

³⁷ S/1994/285.

³⁸ S/1994/380.

³⁹ S/1994/414.

⁴⁰ S/1994/629.

situation. L'une consistait à conclure que la volonté politique nécessaire au règlement du conflit n'existait pas et que les ressources disponibles pour les efforts de maintien et de consolidation de la paix devraient être réaffectées ailleurs. Une autre était que la mission de bons offices, qui dépendait du consentement et de la coopération des parties, ne parviendrait pas à régler les problèmes et que la communauté internationale, par l'entremise du Conseil, pourrait envisager des mesures coercitives. Une autre possibilité consistait à mettre de côté l'ensemble de mesures actuellement à l'examen et de reprendre la discussion des questions de fond qui avaient été soumises aux parties en juillet 1992⁴¹. Une autre option encore consistait à entreprendre une réflexion fondamentale et de très large portée sur la façon d'aborder le problème de Chypre et à consulter les membres du Conseil, les Puissances garantes⁴², les deux dirigeants chypriotes et les autres parties intéressées, en vue d'explorer des formules de large portée. Une dernière option consistait à exploiter le fait que les deux parties avaient accepté en principe l'ensemble de mesures de confiance et à encourager la communauté internationale à redoubler d'efforts en vue d'obtenir un accord sur leur mise en œuvre. Toute décision concernant l'une quelconque de ces options pourrait être précédée par des consultations ou des délibérations au plan international, par exemple dans le contexte d'une conférence internationale, d'une visite dans la région d'une commission composée de tous les membres du Conseil ou de certains d'entre eux ou une autre visite du Représentant spécial du Secrétaire général. Toutes les options, sauf la première, supposaient le maintien de la présence de l'UNFICYP dans l'île⁴³.

Le 7 juin 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre⁴⁴ portant sur la période allant du 23 novembre 1993 au 31 mai 1994. Le Secrétaire général signalait que les discussions parallèles approfondies entre la Force et les autorités militaires concernées sur la poursuite de l'évacuation de la zone tampon et l'interdiction des munitions réelles, des armes autres que les armes de poing et des tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon n'avaient pas eu lieu par suite de la prise de position des forces turques. Pour la même raison, les difficultés persistaient en ce qui concernait l'accès à Varosha. La Force redoublerait d'efforts pour engager les forces turques et autres intéressées à mener des discussions concrètes sur ces questions militaires importantes ainsi que sur le rétablissement des dispositions qui avaient régi pendant longtemps l'accès à Varosha. Le Secrétaire général présenterait un rapport sur ces questions au Conseil à la prochaine occasion. Le manque de progrès dans ces domaines, ainsi que dans les efforts visant à réduire le vo-

lume des troupes dans l'île, constituait un motif de préoccupation grave, en particulier si l'on considérait l'absence de volonté politique récemment constatée dans les efforts visant à parvenir à un accord concernant l'application des mesures de confiance. Cela étant, le Secrétaire général exprimait la conviction que la présence continue de la Force sur l'île demeurait indispensable, et il recommandait que son mandat soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1994⁴⁵.

À sa 3390^e séance, le 15 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 927 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois et demi, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1994,

Constatant avec préoccupation que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

Constatant également avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'a pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'ont pas diminué,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force,

Rappelant également sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Notant qu'il poursuit son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 sur sa mission de bons offices concernant Chypre, et qu'il attend une nouvelle communication à ce sujet,

⁴¹ Voir S/24472.

⁴² Grèce, Royaume-Uni et Turquie.

⁴³ L'annexe I à ce rapport contient une comparaison de l'ensemble de mesures de confiance du 1^{er} juillet 1993 et du projet d'idées du 21 mars 1994. L'annexe II contient une énumération des avantages qui découleraient de la mise en œuvre des mesures de confiance.

⁴⁴ S/1994/680 et Add.1.

⁴⁵ Par la suite, le Secrétaire général a informé le Conseil que les Gouvernements de Chypre, de la Grèce et du Royaume-Uni avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord avec la prorogation proposée, tandis que le Gouvernement de la Turquie continuait d'appuyer la position de la partie chypriote turque, telle qu'elle avait été exprimée lors de précédentes réunions du Conseil consacrées à la prorogation du mandat de la Force (S/1994/680/Add.1).

⁴⁶ S/1994/706.

1. *Proroge*, pour une période se terminant le 31 décembre 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. *Demande de nouveau* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment* aussi les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. *Souligne* qu'il faut appliquer d'urgence les mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1993;

9. *Souligne également* qu'il procédera à une étude approfondie et globale de la situation, notamment du rôle de l'Organisation des Nations Unies à Chypre et des progrès accomplis en vue d'un règlement politique, dans le cadre de son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et de la nouvelle communication, et en particulier à une réévaluation fondée sur les options proposées par le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1994 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Après le vote, le représentant du Pakistan a fait savoir que sa délégation aurait préféré une brève résolution de procédure qui aurait prorogé le mandat de la Force sans entrer dans le détail des questions politiques, lesquelles devraient être abordées lorsque le Conseil examinerait en détail le rapport du Secrétaire général du 30 mai 1994 et son rapport suivant. La délégation pakistanaise demeurait optimiste quant aux perspectives d'aboutissement des pourparlers concernant l'ensemble de mesures de confiance. Les mesures adoptées récemment par la partie chypriote turque à ce propos attestaient de la volonté politique de ses dirigeants de progresser sur la question des mesures de confiance ainsi que sur un règlement politique d'ensemble du problème⁴⁷.

Décision du 29 juillet 1994 (3412^e séance) : résolution 939 (1994)

Par lettre datée du 28 juin 1994⁴⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil des éléments survenus depuis qu'il avait présenté son dernier rapport, le 30 mai. Il rappelait que les discussions concernant la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance avaient été fondées sur un document daté du 21 mars 1994⁴⁹, qui avait été profondément remanié sur la base des longues discussions avec les dirigeants des deux communautés. Le 6 juin 1994, le dirigeant chypriote turc avait communiqué au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général un complément d'information concernant la position de sa communauté, dont il ressortait clairement qu'elle avait évolué dans un sens positif. Lors de toutes les récentes discussions, cependant, le dirigeant chypriote turc avait insisté pour que le document du 21 mars soit modifié de manière à refléter les éclaircissements qui avaient été donnés à Vienne en mai tandis que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général avait fait valoir que ces éclaircissements, plutôt que d'exiger une modification du texte, seraient reflétés dans une lettre que le Secrétaire général adresserait aux deux dirigeants et qui serait également communiquée au Conseil. Simultanément, le dirigeant de la communauté chypriote grecque avait réaffirmé qu'il acceptait le document du 21 mars mais avait déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la poursuite des négociations concernant les mesures de confiance. Le Secrétaire général faisait observer qu'il existait désormais une très vaste zone d'accord sur la substance des mesures de confiance. Cependant, il n'y avait maintenant pas d'accord sur la façon dont seraient consignés les éclaircissements qui s'étaient dégagés. Il suggérait par conséquent au Conseil de commencer à examiner les options présentées dans son rapport du 30 mai.

À sa 3412^e séance, le 29 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994⁵⁰ ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix⁵² en tant que résolution 939 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur Chypre,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et sa lettre du 28 juin 1994 concernant sa mission de bons offices,

⁴⁸ S/1994/785.

⁴⁹ « Projet d'idées pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance » (S/1995/785, annexe).

⁵⁰ S/1994/629.

⁵¹ S/1994/895.

⁵² Le Rwanda n'était pas représenté à cette séance; voir également le chapitre IV, troisième partie.

⁴⁷ S/PV.3390, p. 2.

Réaffirmant dans ce contexte que les mesures de confiance, sans être une fin en soi, et sans se substituer à un processus politique plus large, offriraient des avantages importants aux deux communautés et faciliteraient le processus politique conduisant à un règlement d'ensemble,

Rappelant que les deux parties ont accepté les mesures de confiance dans leur principe et se félicitant que le dirigeant de la communauté chypriote grecque ait accepté le « Projet d'idées pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de confiance » en date du 21 mars 1994, et se félicitant également des progrès considérables accomplis sur la voie d'un accord par le dirigeant de la communauté chypriote turque, qui sont décrits dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

Notant qu'il existe maintenant une large convergence de vues sur la teneur des mesures de confiance et sur les modalités de leur application, mais notant aussi avec préoccupation qu'aucun des deux dirigeants n'est pour le moment disposé à les appliquer selon les termes énoncés dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 juin 1994,

Ayant étudié les options et les idées envisagées pour l'avenir aux paragraphes 57 à 62 du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994,

1. *Réaffirme* que le maintien du statu quo est inacceptable;
2. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;
3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil, avec les puissances garantes et avec les deux dirigeants chypriotes, afin d'entreprendre une réflexion approfondie et de grande portée sur les moyens d'aborder le problème chypriote d'une façon qui produise des résultats, et demande à nouveau aux parties de faire preuve de leur engagement en coopérant pleinement à cette fin;
4. *Demande instamment*, dans ce contexte, aux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial afin de parvenir à s'entendre au plus tôt sur les modalités d'application des mesures de confiance;
5. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin d'octobre 1994 au plus tard, à l'issue des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus et compte tenu des progrès accomplis dans l'application des mesures de confiance, un rapport qui comprenne un programme devant permettre de trouver une solution globale à toutes les questions que soulève le problème chypriote;
6. *Décide* de reste activement saisi de la question.

Décision du 4 novembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 29 octobre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁵³ dans lequel il informait le Conseil des mesures prises en application de la résolution 939 (1994). Le

18 août, il avait écrit aux membres du Conseil et aux Puissances garantes afin de s'enquérir de leurs vues au sujet des questions soulevées dans la résolution. Il ressortait des réponses qu'il avait reçues que sa mission de bons offices continuait d'être appuyée, mais lesdites réponses avaient, pour l'essentiel, réitéré les positions reflétées dans ladite résolution. En septembre, son Représentant spécial s'était rendu au Royaume-Uni, à Chypre et en Turquie pour y mener des consultations avec les Puissances garantes et avec les parties. À son retour, il avait fait savoir que les questions concernant aussi bien le fond du problème de Chypre que les mesures de confiance se trouvaient pratiquement dans une impasse. Le Secrétaire général avait donc écrit à nouveau aux deux dirigeants le 10 octobre pour les inviter à entamer conjointement avec son Représentant spécial adjoint des consultations informelles en vue d'explorer d'autres moyens concrets de mettre en œuvre les mesures de confiance et de parvenir à un règlement d'ensemble du problème. Le Secrétaire général informait le Conseil que cette invitation avait été acceptée et que les premières réunions avaient eu lieu le 18 octobre. Il l'informait également de son intention de lui soumettre un rapport définitif à une date ultérieure.

Par lettre datée du 4 novembre 1994⁵⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont reçu avec une vive satisfaction le rapport, daté du 29 octobre 1994, sur votre mission de bons offices à Chypre. Ils ont noté que l'examen de la situation est en cours et attendent avec intérêt votre rapport définitif.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour vous remercier, ainsi que votre Représentant spécial et votre Représentant spécial adjoint, pour les efforts que vous accomplissez sans relâche pour parvenir à un règlement pacifique du problème de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Décision du 21 décembre 1994 (3484^e séance) : résolution 969 (1994)

Le 12 décembre 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin au 12 décembre 1994⁵⁵. Rendant compte de sa mission de bons offices, le Secrétaire général faisait savoir que, à la suite de réunions séparées tenues récemment avec les dirigeants des deux communautés, il avait demandé à son Représentant spécial adjoint de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants et de ne négliger aucun effort pour trouver une base sur laquelle puisse être repris les pourparlers directs.

Le Secrétaire général signalait en outre que, au cours des six mois écoulés, l'UNFICYP avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions à Chypre, avec la coopération des deux parties, et que, d'une manière générale, la situation restait calme. Cela ne devait cependant pas dissimuler le fait qu'il existait seulement un cessez-

⁵³ S/1994/1229.

⁵⁴ S/1994/1256.

⁵⁵ S/1994/1407 et Add.1.

le-feu, mais pas la paix, à Chypre. En l'absence de progrès sur la voie d'un règlement, la situation dans son ensemble demeurait exposée à l'apparition soudaine de tensions provenant d'événements ayant leur origine non seulement dans l'île mais aussi à l'extérieur. Il a souligné à ce propos que les relations entre la Grèce et la Turquie étaient particulièrement importantes.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que le niveau excessif des armements et des forces à Chypre, ainsi que le rythme auquel ils étaient renforcés étaient une cause de sérieuse préoccupation. De plus, il était regrettable que l'appel que le Conseil avait lancé à tous les intéressés pour qu'ils s'engagent à réduire considérablement le nombre de troupes étrangères et les dépenses militaires dans la République de Chypre n'avait pas été écouté. En outre, il ne s'était pas avéré possible jusqu'alors de progresser sur la voie de l'application des mesures modestes, dont le Conseil avait maintes fois demandé l'application, en vue de réduire les affrontements entre les deux parties le long des lignes du cessez-le-feu. Le Secrétaire général concluait en affirmant que la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable et il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 juin 1995⁵⁶.

À sa 3484^e séance, le 21 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 969 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 12 décembre 1994 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 31 décembre 1994,

Constatant avec préoccupation que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

Se déclarant à nouveau préoccupé de ce qu'aucun progrès n'ait été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'ait pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'aient pas diminué,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force, *Rappelant également* sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Notant qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se poursuit et attendant avec intérêt qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. *Proroge*, pour une période se terminant le 30 juin 1995, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. *Demande de nouveau* aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. *Demande également* aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. *Prie instamment aussi* les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre les contacts avec les deux dirigeants et de tout faire pour convenir de la base sur laquelle pourraient reprendre les pourparlers directs;

9. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides touchant le fond de la question de Chypre et l'application des mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1993;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 juin 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Décision du 23 juin 1995 (3547^e séance) : résolution 1000 (1995)

Le 15 juin 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 13 décembre 1994 au 15 juin 1995⁵⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général

⁵⁶ S/1994/1407, par. 34.

⁵⁷ S/1994/1433.

⁵⁸ S/1995/488 et Add.1.

signalait que, pendant la période considérée, les deux parties avaient généralement respecté le cessez-le-feu et le statu quo militaire. L'UNFICYP avait néanmoins dû intervenir à la suite d'un grand nombre d'incidents mineurs pour remédier à des violations du cessez-le-feu et prévenir toute escalade. En dépit de l'appel pressant lancé par le Conseil pour que les effectifs des troupes étrangères à Chypre soient considérablement réduits⁵⁹, les deux parties avaient continué de renforcer leurs moyens militaires en acquérant et en modernisant leurs armements et leur matériel et en recrutant du personnel supplémentaire. Aucun progrès n'avait été accompli non plus jusqu'alors en ce qui concernait l'appel lancé par le Conseil pour que les deux parties interdisent les tirs à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon et étendent l'accord d'évacuation à tous les secteurs de la zone tampon⁶⁰.

Le Secrétaire général faisait savoir en outre que ses représentants avaient poursuivi leurs contacts avec les dirigeants des deux communautés ainsi qu'avec les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie afin de trouver une base qui permette de reprendre des pourparlers directs.

La conclusion du Secrétaire général était que, étant donné les circonstances, la présence de l'UNFICYP demeurait indispensable. Il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1995⁶¹.

À sa 3547^e séance, le 23 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1000 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 15 juin 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger à nouveau pour une période de six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est venu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 30 juin 1995,

Réaffirmant ses résolutions antérieures pertinentes concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 969 (1994) du 21 décembre 1994,

Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

Notant également qu'une étude de la situation touchant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre se pour-

suit, et attendant avec intérêt qu'un rapport définitif lui soit présenté en temps opportun,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 31 décembre 1995, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle, en ayant à l'esprit les incidences éventuelles d'un élargissement de l'accord d'évacuation de 1989;

4. *Se déclare préoccupé* par la modernisation des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

5. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les engage à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

6. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et engage les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

7. *Prie instamment* les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en œuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

9. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1995 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur tout obstacle qu'il aurait pu rencontrer;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 11 juillet 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 7 juillet 1995⁶³, le Secrétaire général a informé le Conseil que les autorités chypriotes turques avaient entrepris des excavations à grande échelle dans la vieille ville de Nicosie, immédiatement derrière

⁵⁹ Résolution 969 (1994), par. 4.

⁶⁰ Ibid., par. 5 et 6.

⁶¹ Voir S/1995/488/Add.1.

⁶² S/1995/503.

⁶³ S/1995/561.

la ligne de cessez-le-feu des forces turques, dans un secteur expressément visé par l'accord d'évacuation de 1989. Bien que les autorités chypriotes turques aient informé l'UNFICYP qu'elles avaient l'intention de construire à cet endroit un terrain de jeux, les nombreuses tranchées qui avaient été creusées avaient suscité des doutes quant à l'objectif réel des travaux. Comme prévu dans l'accord d'évacuation de 1989, la Force avait demandé de pouvoir accéder régulièrement aux excavations et avait également sollicité des informations détaillées concernant les plans des travaux. Regrettablement, une fin de non-recevoir avait été opposée à ces deux demandes. Le Gouvernement chypriote, pour sa part, avait fait savoir que s'il n'était pas remédié à la situation, il considérerait que l'accord d'évacuation avait été violé et envisagerait par conséquent d'adopter des contre-mesures. En dépit de l'envoi de représentants des Nations Unies auprès de la partie chypriote turque, aucun progrès n'avait été accompli sur la voie d'un règlement du problème.

Le Secrétaire général avertissait que si la situation n'était pas réglée rapidement, non seulement cela serait un obstacle à l'application de la résolution 1000 (1995) mais encore risquerait de compromettre l'accord d'évacuation de 1989 ainsi que les avantages en découlant.

Par lettre datée du 11 juillet 1995⁶⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le texte de la lettre que vous avez adressée le 7 juillet 1995 au Président du Conseil concernant les demandes présentées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre aux autorités turques et aux autorités chypriotes turques afin d'avoir accès aux excavations auxquelles il est procédé dans la vieille ville de Nicosie, à Chypre, ainsi que d'être informée pleinement et en détail des plans qui sont mis en œuvre.

Les membres du Conseil rappellent les dispositions de la résolution 1000 (1995) du 23 juin 1995, dans laquelle le Conseil a demandé aux autorités militaires des deux parties à Chypre d'apporter leur pleine coopération à la Force. Les membres du Conseil notent que la demande de la Force concernant les excavations en question relève des dispositions de l'accord d'évacuation de 1989. Ils appuient pleinement les efforts déployés par les Nations Unies pour obtenir que la Force puisse avoir accès sans plus tarder aux excavations afin d'inspecter celles-ci. Ils vous demandent de bien vouloir, une fois que l'inspection aura eu lieu, informer le Conseil de ses résultats.

Par lettre datée du 25 juillet 1995⁶⁵, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 13 juillet, son Représentant spécial adjoint avait reçu des autorités chypriotes turques des informations détaillées concernant les excavations qu'elles avaient entreprises et avait visité le chantier. Les 14 et 15 juillet, deux équipes techniques de l'ONU avaient inspecté le secteur. Sur la base de leurs constatations, l'UNFICYP était parvenue à la conclusion que les travaux ne paraissaient pas être menés conformément aux spécifications militaires normales. Toutefois, les travaux paraissaient inutilement

complexes et coûteux compte tenu de l'objectif auquel ils étaient officiellement destinés. Le Représentant spécial adjoint avait également informé le Secrétaire général que les autorités chypriotes turques avaient admis que la Force pourrait accéder régulièrement et sans entraves au chantier aussi bien pendant les travaux que par la suite. Ces arrangements permettraient à l'UNFICYP d'obtenir l'assurance que la nouvelle infrastructure continuerait d'être utilisée exclusivement à des fins civiles.

Décision du 19 décembre 1995 (608^e séance) : résolution 1032 (1995)

Le 10 décembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 16 juin au 10 décembre 1995⁶⁶. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que ses représentants avaient poursuivi leurs contacts avec les dirigeants des deux communautés chypriotes et avec les parties concernées afin de trouver une base sur laquelle puissent être repris des pourparlers directs. Il relevait que presque tous les éléments requis pour un règlement juste et durable avaient été placés sur la table des négociations, et espérait qu'il serait possible, au cours des quelques mois suivants, de générer la volonté politique nécessaire pour surmonter les obstacles qui empêchaient depuis longtemps le processus de négociation de progresser.

Le Secrétaire général se disait à nouveau préoccupé par les niveaux excessifs des forces militaires et d'armements à Chypre et par le rythme auquel ils étaient renforcés. Aucune des deux parties n'avait écouté les appels répétés lancés par le Conseil pour que les troupes étrangères et les dépenses militaires à Chypre soient considérablement réduites. En outre, il n'avait pas été possible d'avancer en ce qui concernait les modestes mesures visant à réduire les affrontements entre les deux parties le long des lignes du cessez-le-feu.

Le Secrétaire général relevait en outre que la nombreuse assistance qu'avaient connue les événements intercommunautaires organisés par la Force à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies avait démontré le vif désir de la part des Chypriotes aussi bien grecs que turcs de nouer des contacts et d'améliorer la compréhension mutuelle avec leurs compatriotes de l'autre communauté.

Se référant à la situation humanitaire, le Secrétaire général soulignait qu'il ressortait de l'analyse menée par la Force que les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans la partie septentrionale de l'île étaient loin de mener la vie normale qui leur avait été promise en vertu de l'accord conclu entre les deux parties en 1975⁶⁷. Bien que les autorités chypriotes turques aient récemment annoncé des mesures limitées visant à améliorer la situation, il restait encore beaucoup à faire. La Force suivrait l'évolution de la situation et ferait le nécessaire auprès du Gouvernement chypriote pour que soient appliquées des me-

⁶⁴ S/1995/562.

⁶⁵ S/1995/618.

⁶⁶ S/1995/1020 et Add.1.

⁶⁷ S/11789, annexe.

sures visant à éliminer toute discrimination ou tout harcèlement à l'égard des Chypriotes turcs vivant dans la partie méridionale de l'île. Le Secrétaire général concluait en affirmant que la présence de la Force sur l'île demeurerait indispensable, et il recommandait par conséquent que son mandat soit prorogé jusqu'au 30 juin 1996⁶⁸.

À sa 3608^e séance, le 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1032 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1995 sur l'opération des Nations Unies à Chypre,

Notant que le Secrétaire général lui recommande de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force au-delà du 31 décembre 1995,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant Chypre, notamment ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964 et 1000 (1995) du 23 juin 1995,

Se déclarant préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique définitive,

Notant qu'aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989,

1. *Décide* de proroger, pour une période se terminant le 30 juin 1996, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle et de communiquer toutes considérations nouvelles qu'il peut avoir à exposer à cet égard;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen de la situation humanitaire auquel la Force a procédé touchant les conditions de vie des Chypriotes grecs et des Maronites qui se trouvent dans

le nord de l'île et sur celle des Chypriotes turcs dans le sud, appuie les recommandations de la Force énoncées dans le rapport du Secrétaire général et décide de garder la question à l'étude;

5. *Se déclare préoccupé* par la modernisation constante des forces armées en République de Chypre et le renforcement de leur capacité, ainsi que par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des effectifs des troupes étrangères en République de Chypre, prie instamment de nouveau toutes les parties intéressées de s'engager à réduire ces effectifs ainsi que leur budget de défense en République de Chypre afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées, et demande au Secrétaire général d'encourager les efforts en ce sens;

6. *Se déclare préoccupé également* de ce que les autorités militaires des deux parties n'aient pas pris de mesures réciproques pour interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles et les armes autres que les armes de poing et pour interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et les engage à entamer des pourparlers avec la Force sur cette question dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993;

7. *Regrette* qu'un accord n'ait pu intervenir sur l'élargissement de l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre, et engage les autorités militaires des deux parties à coopérer d'urgence avec la Force en vue de la conclusion d'un tel accord;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative que la Force a prise d'organiser des manifestations bicommunautaires couronnées de succès, prie instamment les dirigeants des deux communautés de promouvoir la tolérance, la confiance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il est recommandé dans les rapports pertinents du Secrétaire général, et les engage à encourager d'autres contacts bicommunautaires et à éliminer les obstacles qui s'opposent à ces contacts;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de poursuivre ses contacts avec les deux dirigeants afin que tout soit mis en œuvre pour convenir de la base sur laquelle les pourparlers directs pourraient reprendre;

10. *Réaffirme l'importance* qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur le fond de la question de Chypre et sur l'application des mesures de confiance comme il l'a demandé dans sa résolution 939 (1994) du 29 juillet 1994;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la période à venir du mandat, un rapport sur sa mission de bons offices, y compris une évaluation complète de ses efforts en vue d'aboutir à un règlement de la situation à Chypre;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1996 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

⁶⁸ Voir S/1995/1020/Add.1.

⁶⁹ S/1995/1045.